Resolution 214 (1965)

of 27 September 1965

The Security Council,

Noting the reports of the Secretary-General, 36

Reaffirming its resolutions 209 (1965) of 4 September, 210 (1965) of 6 September and 211 (1965) of 20 September 1965,

Expressing its grave concern that the cease-fire agreed to unconditionally by the Governments of India and Pakistan is not holding,

Recalling that the cease-fire demand in the Council's resolutions was unanimously endorsed by the Council and agreed to by the Governments of both India and Pakistan.

Demands that the parties urgently honour their commitments to the Council to observe the cease-fire, and further calls upon the parties promptly to withdraw all armed personnel as necessary steps in the full implementation of resolution 211 (1965).

Adopted at the 1245th meeting.³⁷

Decision

At its 1248th meeting, on 27 October 1965, the Council, pursuant to its invitation to the representatives of India and Pakistan to participate, without vote, in the discussion of the question, decided, in the absence of the representative of India, to invite the representative of Pakistan to take a seat at the Council table, it being understood that the representative of India was invited to take a seat at the Council table at any time if he so wished.

Resolution 215 (1965)

of 5 November 1965

The Security Council,

Regretting the delay in the full achievement of a complete and effective cease-fire and a prompt withdrawal of armed personnel to the positions held by them before 5 August 1965, as called for in its resolutions 209 (1965) of 4 September, 210 (1965) of 6 September, 211 (1965) of 20 September and 214 (1965) of 27 September 1965,

- 1. Reaffirms its resolution 211 (1965) in all its parts;
- 2. Requests the Governments of India and Pakistan to co-operate towards a full implementation of paragraph 1

Résolution 214 (1965)

du 27 septembre 1965

Le Conseil de sécurité,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général 36, Réaffirmant ses résolutions 209 (1965) du 4 septembre, 210 (1965) du 6 septembre et 211 (1965) du 20 septembre 1965.

Exprimant sa grave préoccupation du fait que le cessezle-feu accepté sans condition par les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan n'est pas observé,

Rappelant que la demande de cessez-le-feu figurant dans les résolutions du Conseil a été approuvée à l'unanimité par le Conseil et acceptée par les Gouvernements tant de l'Inde que du Pakistan,

Demande formellement que les parties honorent d'urgence leurs engagements à l'égard du Conseil d'observer le cessez-le-feu, et prie en outre les parties de retirer promptement toutes les forces armées à titre de mesures essentielles en vue de l'application intégrale de la résolution 211 (1965).

Adoptée à la 1245° séance 87.

Décision

A sa 1248° séance, le 27 octobre 1965, le Conseil, conformément à l'invitation qu'il avait adressée aux représentants de l'Inde et du Pakistan de participer, sans droit de vote à la discussion de la question, a décidé, en l'absence du représentant de l'Inde, d'inviter le représentant du Pakistan à prendre place à la table du Conseil, étant entendu que le représentant de l'Inde était invité à prendre place à tout moment à la table du Conseil s'il le désirait.

Résolution 215 (1965)

du 5 novembre 1965

Le Conseil de sécurité,

Regrettant le retard apporté à la réalisation intégrale d'un cessez-le-feu total et effectif et au prompt retrait des forces armées sur les positions qu'elles occupaient le 5 août 1965, ainsi qu'il le demandait dans ses résolutions 209 (1965), 210 (1965), 211 (1965) et 214 (1965), en date des 4, 6, 20 et 27 septembre 1965,

- 1. Réaffirme sa résolution 211 (1965) dans toutes ses parties;
- 2. Prie les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan de coopérer à la mise en application intégrale du para-

³⁶ Ibid., documents S/6710 and Add.1 and 2.

³⁷ Adopted without vote.

³⁶ Ibid., document S/6710 et Add.1 et 2.

³⁷ Le projet de résolution n'a pas été mis aux voix.

of resolution 211 (1965); calls upon them to instruct their armed personnel to co-operate with the United Nations and cease all military activity; and insists that there be an end to violations of the cease-fire;

- 3. Demands the prompt and unconditional execution of the proposal already agreed to in principle by the Governments of India and Pakistan that their representatives meet with a suitable representative of the Secretary-General, to be appointed without delay after consultation with both parties, for the purpose of formulating an agreed plan and schedule for the withdrawals by both parties; urges that such a meeting take place as soon as possible and that such a plan contain a time-limit on its implementation; and requests the Secretary-General to report on the progress achieved in this respect within three weeks of the adoption of the present resolution;
- 4. Requests the Secretary-General to submit for its consideration as soon as possible a report on compliance with the present resolution.

Adopted at the 1251st meeting by 9 votes to none, with 2 abstentions (Jordan, Union of Soviet Socialist Republics).

- graphe 1 de la résolution 211 (1965); demande aux deux gouvernements de donner des instructions à leurs forces armées pour qu'elles coopèrent avec les Nations Unies et cessent toute activité militaire; et demande instamment qu'il soit mis fin aux violations du cessez-le-feu;
- 3. Demande formellement l'application immédiate et sans condition de la proposition dont le principe a déjà été accepté par les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan et relative à une rencontre de représentants de ces deux pays avec un représentant qualifié du Secrétaire général, qui sera nommé sans retard après consultation avec les deux parties, en vue d'établir un plan et un horaire convenus de retrait des troupes des deux parties; demande instamment que cette rencontre ait lieu le plus tôt possible et que le plan qui sera établi fasse mention d'un date limite pour son exécution; et prie le Secrétaire général de lui faire rapport sur les progrès réalisés à cet égard dans les trois semaines qui suivront l'adoption de la présente résolution;
- 4. Prie le Secrétaire général de lui soumettre dès que possible, aux fins d'examen, un rapport sur l'exécution de la présente résolution.

Adoptée à la 1251° séance par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Jordanie, Union des Républiques socialistes soviétiques).

QUESTION RELATING TO TERRITORIES UNDER PORTUGUESE ADMINISTRATION 38

Decisions

At its 1250th meeting, on 4 November 1965, the Council decided to invite the representatives of Portugal, Liberia, Tunisia, Madagascar and Sierra Leone to participate, without vote, in the discussion of the question.

At its 1255th meeting, on 10 November 1965, the Council decided to invite the representative of the United Republic of Tanzania to participate, without vote, in the discussion of the question.

QUESTION RELATIVE AUX TERRITOIRES ADMINISTRÉS PAR LE PORTUGAL 38

Décisions

A sa 1250e séance, le 4 novembre 1965, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Portugal, du Libéria, de la Tunisie, de Madagascar et du Sierra Leone à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1255° séance, le 10 novembre 1965, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la République-Unie de Tanzanie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

⁸⁸ Resolutions or decisions on this question were also adopted by the Council in 1963.

⁸⁸ Question ayant fait l'objet de résolutions ou décisions de la part du Conseil en 1963.